Au Grand-Duché de Luxembourg : l'aménagement du territoire

Autor(en): **S.I.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **44 (1971)**

Heft 5

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-127103

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Au Grand-Duché de Luxembourg: l'aménagement du territoire

Le Grand-Duché de Luxembourg connaît, par rapport aux pays voisins, un retard important en matière d'aménagement du territoire.

C'est pourquoi le gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi sur l'aménagement du territoire qui prévoit notamment la création d'un comité interministériel. Celui-ci fonctionnera de façon permanente en collaboration avec un Conseil supérieur de l'aménagement du territoire composé de responsables des secteurs privé et communal ainsi que de représentants des départements ministériels intéressés. Ces organismes ont d'ailleurs déjà été mis en place à titre officieux.

D'autre part, le gouvernement présentera prochainement un premier programme directeur comprenant un programme économique et social ainsi que certaines parties relatives aux voies de communication, à l'environnement et aux zones d'habitation.

Dans un stade ultérieur, l'une des tâches les plus délicates de l'aménagement du territoire sera le regroupement de communes au sein d'intercommunales. S. I.

---

n'était pas soumise à une obligation à l'indemnisation. Il en va de même pour les trois agriculteurs de Maschwanden ayant donné à bail leurs terrains situés à proximité du captage d'une source d'eau communale ou régionale en vue de l'exploitation des gravières. Cette exploitation, cependant, fut interdite par la suite par le Département des travaux publics de Zurich afin de protéger ce captage d'eau potable. Le Tribunal fédéral entérina alors les décisions du Gouvernement cantonal et du Tribunal administratif zurichois en n'accordant aucun droit à l'indemnisation, bien que les agriculteurs perdent ainsi plusieurs centaines de milliers de francs. Dans les deux cas, la décision se basait sur la conviction que les mesures prises par les autorités ne faisaient qu'empêcher le propriétaire foncier de créer un état incompatible avec l'ordre public, c'est-à-dire notamment avec la garantie de vie, de santé, de tranquillité et de sécurité publique. Le langage des juristes dénomme un tel état de «contraire aux prescriptions de la police». Les autorités empêchant un tel état de survenir ne sont en effet pas obligées d'octroyer une indemnisation, même si la restriction de la propriété est assez sévère et frappe lourdement le propriétaire foncier. Ces deux arrêts du Tribunal fédéral facilitent donc sensiblement la réalisation des tâches traditionnelles des autorités communales et cantonales. On n'exagère pas en les considérant comme points de repère importants dans notre droit foncier, surtout dans un temps où on réclame toujours plus souvent des indemnisations pour n'importe quoi.

ASPAN

Equipez tous vos radiateurs de thermostats de radiateur Danfoss

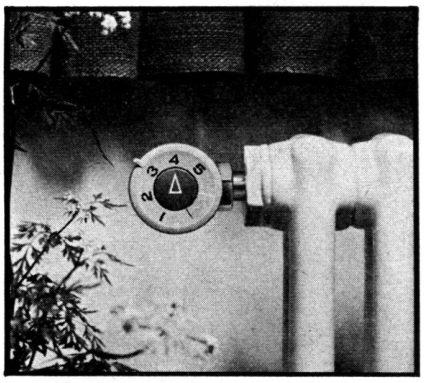

Confort accru à frais de chauffage réduits.
Saviez-vous que vos frais de chauffage s'élèvent d'env. 6,5% par °C de surchauffage?
Avec les vannes manuelles usitées des surchauffages temporaires ne peuvent être évités et la conséquence en est que de la chaleur coûteuse s'échappe au dehors par les fenêtres ouvertes.
Le thermostat de radiateur DANFOSS entre en fonction avant qu'il ne soit trop chaud.
Le thermostat adapte la chaleur du radiateur au besoin momentané et pourvoit, à un degré près, au maintien exact de la température ambiante désirée.
Les thermostats de radiateur veillent à ce qu'il ne soit pas chauffé plus que nécessaire, de telle sorte qu'il soit tiré amplement profit des distributeurs gratuits de chaleur. De tels distributeurs de chaleur sont: la radiation solaire, l'éclairage électrique ou par bougies, tous les appareils électriques ainsi que toutes les personnes séjournant dans la pièce.
Les thermostats de radiateur DANFOSS réglent en tout temps la température ambiante que vous avez ajustée et qui peut être différente dans chaque pièce selon son usage et le désir individuel. Pour ce confort vous payez une plus-value insignifiante qui se trouvera être amortie après tout au plus 2 périodes de chauffage par les économies réalisées sur les frais d'exploitation.
Consultez votre installateur!
Il est spécialiste et pourra vous informer exactement sur les avantages d'un réglage de température ambiante individuel.

WERNER KUSTER SA
Succursale de Lausanne: Rue de Geneve 98
1000 Lausanne, tel. 021-250168
Siege principal: 4132 Muttenz 2/Bâle
Hofackerstrasse 71, tél. 061-421255
Succursale de Zurich, tel. 051-934054

Danfoss

7157